

Convention collective départementale

**IDCC : 1369 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES,
ÉLECTRIQUES, ÉLECTRONIQUES ET CONNEXES
(Loire-Atlantique)
(29 avril 1985)**

(Bulletin officiel n°1986-50 bis)

(Étendue par arrêté du 29 mai 1987,

Journal officiel du 5 juillet 1987)

Accord du 15 février 2021

relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG)
et aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)
pour l'année 2021

NOR : ASET2150378M

IDCC : 1369

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Loire-Atlantique,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE-CGC ;

FO métaux,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les représentants :

De l'Union des industries de Loire-Atlantique ;

Des organisations syndicales de salariés soussignées,

ont décidé de fixer dans les conditions ci-après les appointements minimaux garantis prévus par l'article 18 de l'avenant « OATAM » de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

Article 1^{er} | Rémunérations annuelles garanties du personnel non-cadre à partir de l'année 2021

Les parties conviennent de fixer comme suit le barème des rémunérations annuelles garanties (RAG) à partir de l'année 2021, telles que définies dans la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique à l'article 18, partie B de l'avenant « OATAM », pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 heures, soit 151,67 heures mensuelles.

Les RAG doivent être adaptées à la durée du travail effectif à laquelle sont soumis les personnels visés.

Niveau	Échelon	Coefficient	RAG
I	1	140	18 659 €
	2	145	18 683 €
	3	155	18 697 €
II	1	170	18 715 €
	2	180	18 761 €
	3	190	18 898 €
III	1	215	19 401 €
	2	225	19 677 €
	3	240	20 345 €
IV	1	255	21 020 €
	2	270	21 958 €
	3	285	23 114 €
V	1	305	24 816 €
	2	335	27 594 €
	3	365	30 664 €
	3	395	33 598 €

Conformément à l'article 18, partie B, paragraphe 10 de l'avenant « OATAM », les RAG ci-dessus seront majorées de 3 % pour les ouvriers et de 5 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

Conformément aux dispositions de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie modifié, la rémunération des salariés en forfait en jours sur l'année ne peut être inférieure à la RAG correspondant au classement de l'intéressé pour la durée légale du travail, majorée de 30 %.

Toutes dispositions seront prises en cours d'année par les entreprises pour que, lors de la comparaison faite en fin d'année en application de l'article 18, partie B, paragraphe 7 de l'avenant « OATAM », l'éventuel complément à verser au salarié ne soit pas supérieur à 2,5 % de la RAG correspondant à sa classification.

Article 2 | Rémunérations minimales hiérarchiques

Valeur du point au 1^{er} avril 2021 :

Les parties soussignées conviennent de fixer comme suit la valeur du point applicable aux coefficients figurant dans la classification définie à l'annexe I de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

La valeur du point, base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 5,61 € à compter du 1^{er} avril 2021.

Barème au 1^{er} avril 2021 :

L'application de la valeur du point ainsi fixée conduit à la mise en place des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) données dans le tableau suivant.

Niveau	Échelon	Coefficient	RMH
I	1	140	785,40 €
	2	145	813,45 €
	3	155	869,55 €
II	1	170	953,70 €
	2	180	1 009,80 €
	3	190	1 065,90 €
III	1	215	1 206,15 €
	2	225	1 262,25 €
	3	240	1 346,40 €
IV	1	255	1 430,55 €
	2	270	1 514,70 €
	3	285	1 598,85 €
V	1	305	1 711,05 €
	2	335	1 879,35 €
	3	365	2 047,65 €
	3	395	2 215,95 €

Conformément à l'article 18, partie A, paragraphe 5 et paragraphe 6 de l'avenant « OATAM », les RMH ci-dessus seront majorées de 5 % pour les ouvriers et de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

Conformément aux dispositions de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie modifié, la prime d'ancienneté prévue à l'article 20 de l'avenant « OATAM » des salariés en forfait en jours sur l'année est majorée de 30 %.

Article 3

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 4

Les parties conviennent de se rencontrer pour envisager l'opportunité d'une nouvelle négociation dans le cas où l'indice des prix « ensemble des ménages hors tabac » augmenterait de 1 %, à partir soit de l'analyse de la période janvier à août 2021 soit de la prévision annuelle INSEE pour l'année 2021.

Article 5 | Enregistrement et dépôt

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt auprès du ministère du travail ainsi qu'aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Nantes et de Saint-Nazaire, conformément aux dispositions de l'article D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Saint-Herblain, le 15 février 2021.

(Suivent les signatures.)